Regard français sur les navires sans équipage

Gaël PIETTE
Professeur à l’Université de Bordeaux

L’OMI et le CMI, pour leurs travaux, ont classé les navires sans équipage en 4 catégories, par ordre croissant d’autonomie

Classification OMI/CMI

Degré 1:

Navire avec des processus automatisés et une aide à la décision

Classification OMI/CMI

Degré 1:

Navire avec des processus automatisés et une aide à la décision

Degré 2:

Navire télécommandé avec des marins à bord

Classification OMI/CMI

Degré 1:

Navire avec des processus automatisés et une aide à la décision

Degré 2:

Navire télécommandé avec des marins à bord

Degré 3:

Navire télécommandé sans marin à bord

Classification OMI/CMI

Degré 1:

Navire avec des processus automatisés et une aide à la décision

Degré 2:

Navire télécommandé avec des marins à bord

Degré 3:

Navire télécommandé sans marin à bord

Degré 4:

Navire entièrement autonome



Navire téléopéré: un exemple de poste de pilotage à terre
(représentation *Rolls Royce*)



Exemple de navire autonome (représentation *Rolls Royce*)

L’article 135, III, 1° de la loi d’orientation des mobilités (L. n° 2019-1428 du 24 décembre 2019) contient 2 aspects importants:

L’article 135, III, 1° de la loi d’orientation des mobilités (L. n° 2019-1428 du 24 décembre 2019) contient 2 aspects importants:

- Il ouvre la possibilité d’expérimentations (en matière maritime, mais aussi d’ailleurs en matière fluviale). Peut être autorisée, à titre expérimental et pour une durée maximale de 2 ans, la navigation des engins flottants de surface maritimes ou sous-marins, autonomes ou commandés à distance. Chaque autorisation est délivrée par le préfet maritime, pour une durée limitée, dans le respect des conditions permettant d'assurer la sûreté et la sécurité des personnes et des biens ainsi que la préservation de l’environnement.

L’article 135, III, 1° de la loi d’orientation des mobilités (L. n° 2019-1428 du 24 décembre 2019) contient 2 aspects importants:

- Il ouvre la possibilité d’expérimentations (en matière maritime, mais aussi d’ailleurs en matière fluviale). Peut être autorisée, à titre expérimental et pour une durée maximale de 2 ans, la navigation des engins flottants de surface maritimes ou sous-marins, autonomes ou commandés à distance. Chaque autorisation est délivrée par le préfet maritime, pour une durée limitée, dans le respect des conditions permettant d'assurer la sûreté et la sécurité des personnes et des biens ainsi que la préservation de l’environnement.

- Il habilite le Gouvernement à légiférer par voie d’ordonnance au sujet des navires sans équipage

Les contours de l’habilitation

L’habilitation fixe 5 objectifs à l’ordonnance à venir:

Les contours de l’habilitation

L’habilitation fixe 5 objectifs à l’ordonnance à venir:

- *permettre la navigation d'engins flottants et de navires autonomes ou commandés à distance*

Les contours de l’habilitation

L’habilitation fixe 5 objectifs à l’ordonnance à venir:

- *permettre la navigation d'engins flottants et de navires autonomes ou commandés à distance*

- *définir les conditions de leur utilisation pour préserver la sécurité de la navigation maritime et l’environnement*

Les contours de l’habilitation

L’habilitation fixe 5 objectifs à l’ordonnance à venir:

- *permettre la navigation d'engins flottants et de navires autonomes ou commandés à distance*

- *définir les conditions de leur utilisation pour préserver la sécurité de la navigation maritime et l’environnement*

- *préciser le régime de responsabilité et d'assurance correspondant*

Les contours de l’habilitation

L’habilitation fixe 5 objectifs à l’ordonnance à venir:

- *permettre la navigation d'engins flottants et de navires autonomes ou commandés à distance*

- *définir les conditions de leur utilisation pour préserver la sécurité de la navigation maritime et l’environnement*

- *préciser le régime de responsabilité et d'assurance correspondant*

- *préciser le droit du travail et le régime social applicables aux personnels concernés*

Les contours de l’habilitation

L’habilitation fixe 5 objectifs à l’ordonnance à venir:

- *permettre la navigation d'engins flottants et de navires autonomes ou commandés à distance*

- *définir les conditions de leur utilisation pour préserver la sécurité de la navigation maritime et l’environnement*

- *préciser le régime de responsabilité et d'assurance correspondant*

- *préciser le droit du travail et le régime social applicables aux personnels concernés*

- *définir les conditions dans lesquelles la méconnaissance de ces dispositions est recherchée, contrôlée et sanctionnée*

I. Les zones claires apparaissant au premier plan

I. Les zones claires apparaissant au premier plan

- la navigation d'engins flottants et de navires autonomes ou commandés à distance

I. Les zones claires apparaissant au premier plan

- la navigation d'engins flottants et de navires autonomes ou commandés à distance

- les conditions de leur utilisation pour préserver la sécurité de la navigation maritime et l’environnement

I. Les zones claires apparaissant au premier plan

- la navigation d'engins flottants et de navires autonomes ou commandés à distance

- les conditions de leur utilisation pour préserver la sécurité de la navigation maritime et l’environnement

- le régime de responsabilité et d'assurance correspondant

I. Les zones claires apparaissant au premier plan

- la navigation d'engins flottants et de navires autonomes ou commandés à distance

- les conditions de leur utilisation pour préserver la sécurité de la navigation maritime et l’environnement

- le régime de responsabilité et d'assurance correspondant

- le droit du travail et le régime social applicables aux personnels concernés

I. Les zones claires apparaissant au premier plan

- la navigation d'engins flottants et de navires autonomes ou commandés à distance

- les conditions de leur utilisation pour préserver la sécurité de la navigation maritime et l’environnement

- le régime de responsabilité et d'assurance correspondant

- le droit du travail et le régime social applicables aux personnels concernés

- les conditions dans lesquelles la méconnaissance de ces dispositions est recherchée, contrôlée et sanctionnée

I. Les zones claires apparaissant au premier plan

- la navigation d'engins flottants et de navires autonomes ou commandés à distance

- les conditions de leur utilisation pour préserver la sécurité de la navigation maritime et l’environnement

- le régime de responsabilité et d'assurance correspondant

- le droit du travail et le régime social applicables aux personnels concernés

- les conditions dans lesquelles la méconnaissance de ces dispositions est recherchée, contrôlée et sanctionnée

II. Les zones obscures se révélant en arrière-plan

I. Les zones claires apparaissant au premier plan

- la navigation d'engins flottants et de navires autonomes ou commandés à distance

- les conditions de leur utilisation pour préserver la sécurité de la navigation maritime et l’environnement

- le régime de responsabilité et d'assurance correspondant

- le droit du travail et le régime social applicables aux personnels concernés

- les conditions dans lesquelles la méconnaissance de ces dispositions est recherchée, contrôlée et sanctionnée

II. Les zones obscures se révélant en arrière-plan

- la qualification de l’équipe en charge du pilotage depuis la terre

I. Les zones claires apparaissant au premier plan

- la navigation d'engins flottants et de navires autonomes ou commandés à distance

- les conditions de leur utilisation pour préserver la sécurité de la navigation maritime et l’environnement

- le régime de responsabilité et d'assurance correspondant

- le droit du travail et le régime social applicables aux personnels concernés

- les conditions dans lesquelles la méconnaissance de ces dispositions est recherchée, contrôlée et sanctionnée

II. Les zones obscures se révélant en arrière-plan

- la qualification de l’équipe en charge du pilotage depuis la terre

- le sauvetage et l’assistance

Pour conclure:

Pourquoi ce calendrier français?

L’OMI n’envisage pas de prendre des décisions avant sa prochaine Assemblée, prévue fin 2021

L’ordonnance visée par l’article 135 de la LOM doit être prise dans un délai de 18 mois à compter de la promulgation de la loi, soit avant fin juin 2021…

N’aurait-il mieux pas valu attendre quelque peu ?

Je vous remercie

Bedankt